

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 9 décembre 2022

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. BALLY, COTTAZ, DROGOZ, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM.  
ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, SOUABNI, Mmes FRACHON,  
GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.  
**EXCUSES** : MM. GIRAUD, CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN,  
DURAND, CHAVANON, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY  
\*Pouvoir de M. CARRAS à M. BLANDIN.

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 19**

**Votants pour ce sujet : 20 (19+1 POUVOIR)\***

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

**OBJET :**  
**CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Considérant l'évolution et les besoins de notre collectivité,  
Considérant le prochain départ en retraite de l'actuelle responsable comptable,

Considérant la nécessité d'une période de tuilage entre les deux agents,

Monsieur le Président propose de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, un renouvellement pourra être proposé par décision expresse sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture de l'Isère  
Le : 20/12/2022  
- Publication le : 20/12/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,  
SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA  
(Patrick FERRARIS)

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale